

2020

# LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉSIDENT D'EPCI

Morgane MAGNIER  
JURISTE

- I. Qui détient le pouvoir de police ?
- II. Définitions : police générale et police spéciale
- III. Quelle est la différence entre police administrative et police judiciaire ?
- IV. Forme et entrée en vigueur des mesures de police
- V. Conditions de validité des mesure de police sur le fond
- VI. Les moyens d'exécution
- VII. A quelles conditions un président d'EPCI peut-il exercer des pouvoirs de police ?
- VIII. Quelques exemples

# Sommaire

# Qui détient les pouvoirs de police ?

# Qui détient les pouvoirs de police ?

« Le maire est chargé de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L2212-1 et suivants du CGCT ».

L2122-24 du CGCT

Il est donc impossible pour le conseil municipal d'intervenir en matière de police municipale.

Ces articles constituent les textes de base des fonctions d'autorité municipale de **police administrative**.

# Qui détient les pouvoirs de police ?

Il est impossible pour le maire de se dessaisir du pouvoir de police municipale.

Il lui est par conséquent interdit de déléguer le pouvoir de prendre des mesures juridiques de police.

EXCEPTIONS : pour les adjoints et cas de transfert au profit des présidents d'intercommunalité (EPCI à fiscalité propre) lorsque la loi le prévoit.

# Qui détient les pouvoirs de police ?

Les compétences du maire dans sa commune **doivent se concilier avec celles des autres autorités de police** :

- Le **Premier ministre**, qui est appelé à prendre les mesures qui requièrent l'ordre public et la continuité de l'Etat, « en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres » (CE, 1919, Labonne).
- Les **ministres**

# Qui détient les pouvoirs de police ?

L2215-1 du CGCT

- Le **préfet**, qui dispose des pouvoirs de police administrative générale dans les cas suivants :

1/ Pour le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, **dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales.**

Ce droit ne peut être exercé par le Préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat

# Qui détient les pouvoirs de police ?

L2215-1 du CGCT

2/ Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou **plusieurs communes limitrophes**

3/ Il est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application **excède le territoire d'une commune.**

# Qui détient les pouvoirs de police ?

L2215-1 du CGCT

4/ En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, procéder à des **réquisitions**.

# Qui détient les pouvoirs de police ?

A côté de ces pouvoirs de police généraux, il existe également des compétences particulières attribuées à diverses autorités dans le cadre des **polices spéciales** :

Monuments historiques et sites ; santé ; cours d'eau ; établissements classés ; jeux, etc.

# Ex de collaboration Maire/Préfet

L3332-15 du CSP

Le maire peut demander au préfet de lui déléguer ses pouvoirs de police afin de pouvoir procéder, si nécessaire, à la fermeture de débits de boissons ou des restaurants. Il agira alors au nom de l'État.

Enfin, le préfet a toujours la faculté de se substituer au maire en cas de carence ou de mettre fin à la délégation.

# Ex de collaboration Maire/Préfet

L3332-7 du CSP

Le maire doit mettre en place une commission municipale dès lors qu'il obtient du préfet la délégation des pouvoirs de police.

Cette commission sera chargée de proposer à titre consultatif des avis motivés à l'autorité municipale sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune (art. L 3331-7 du code de la santé publique).

# Qui détient les pouvoirs de police ?

Dans certaines communes, dites **communes à police étatisée**, l'exercice du pouvoir de police est partagé entre le maire et le préfet qui agit au nom de l'Etat.

L2214-1 et svts

Il s'agit des chefs-lieux de départements et des communes où la population excède 20000 hab. et dont les caractéristiques de la délinquance sont celles **des zones urbaines** (Décision prise par arrêté conjoint des ministres compétents ou par décret en Conseil d'Etat si la commune s'y oppose).

# Qui détient les pouvoirs de police ?

L2214-1 et svts

## **Police d'état – Répartition des compétences:**

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe à l'Etat sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage qui relève de la compétence du maire.

L'état à la charge de la police des grands rassemblements

# Qui détient les pouvoirs de police ?

L'exercice d'une compétence de police du maire ne doit **pas le conduire à empiéter sur les compétences d'une autre autorité administrative** qu'elles relèvent des pouvoirs de police ou d'un autre domaine.



# Police spéciale et Police générale

# Police spéciale et police générale

Le **pouvoir de police administrative est général** lorsque l'autorité de police exerce son pouvoir sur un territoire donné, à destination de toute activité ou de toute personne et en dehors de texte d'habilitation spéciale.

Il est **spécial**, lorsque la finalité, le champ d'application, le contenu ou les modalités du pouvoir de police sont déterminés par un texte précis.

# Police générale : définitions

Le principe général de compétence du maire en matière de police résulte des articles L2122-24 et L2212-1 et svts du CGCT.

Il est la base qui fonde les « **pouvoirs de police générale** »

Objectif de la police municipale générale: **assurer le bon ordre à savoir : la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.**

# Police générale : définitions

La **notion de sécurité publique** est très large, puisqu'elle comporte toutes les mesures susceptibles de protéger les individus ou les biens contre les dangers naturels ou d'origine humaine.

Pour exemple, c'est au maire qu'incombe la prévention des épidémies, inondations ou des avalanches.

# Police générale : définitions

La **notion de tranquillité publique** : Les atteintes à la tranquillité publique susceptibles de justifier l'usage de ses pouvoirs de police par le maire concernent notamment les « rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ... ».

# Police générale : définitions

La **notion de salubrité publique** : Les mesures prises au titre des pouvoirs de police de la salubrité publique doivent viser à préserver la santé des êtres vivants.

Exemples : immeubles insalubres, épaves, hospitalisation en cas de troubles mentaux, hygiène des halles et marchés, faire respecter le RSD ...

# Police générale : définitions

L2212-2 du CGCT

La police municipale comprend notamment :

1° **Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues,** quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

# Police générale : définitions

2° Le soin de réprimer les **atteintes à la tranquillité publique** telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du **bon ordre** dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

## Police générale : définitions

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les **accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions** de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou **autres accidents naturels, les maladies** épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de **pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours** et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

# Police générale : définitions

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les **personnes atteintes de troubles mentaux** dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la **divagation des animaux** malfaisants ou féroces.

# Police spéciale et police générale

S'ajoutent à cette compétence générale de très **nombreuses compétences particulières de police** également confiées au maire, qui fondent ce que l'on appelle des « **polices spéciales** » et qui résultent d'autres articles du CGCT (par exemple L. 2213-23 à L. 2213-31) ou d'autres codes et de multiples textes particuliers.

Ex : Police des funérailles, police des édifices menaçant ruine, police des cultes, ...

# Police spéciale et police générale

S'il y a « **concurrence** » entre les **pouvoirs de police généraux du maire** et **une police spéciale** dont la compétence relève d'une autre autorité (préfet, ministre etc.), cela n'empêche pas le maire d'intervenir s'il existe des :

- **motifs tirés d'un péril grave et imminent**
- **motifs tirés de circonstances locales particulières**



# Police administrative et police judiciaire

# Police administrative et police judiciaire

Les activités de **police administrative** se caractérisent par leur **caractère préventif** et par les objectifs qui leur sont assignés.

La **police judiciaire** a un **caractère répressif**.

C'est donc l'intention poursuivie par l'auteur de l'acte qui est prise en compte pour qualifier la mesure.

# Police administrative et police judiciaire

La distinction entre les deux types de police a des conséquences notamment pour le contentieux :

En cas de recours en matière de police administrative, c'est le **juge administratif** qui est compétent, alors qu'en matière de police judiciaire, les litiges doivent être portés devant le **juge judiciaire**.

# Police administrative et police judiciaire

Le maire et les adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

L2122-31 du CGCT

En tant qu'OPJ, les maires et adjoints sont placés sous l'autorité du procureur de la République.

A compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions.

L2122-34-1 du  
CGCT

# Police administrative et police judiciaire

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire est à même de constater les infractions, de recevoir les plaintes ou encore de dresser un procès-verbal.

Il doit en tout état de cause **informer sans délai le procureur de la République** des infractions dont ils ont connaissance.

# Police administrative et police judiciaire

- Les maires peuvent, sur les instructions du procureur de la République ou du juge d'instruction, être amenés à **diligenter des enquêtes sur la personnalité de personnes poursuivies** ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, conformément aux articles 41 et 81 du code de procédure pénale.
- Le maire est **informé** sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des **infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.**

# Police administrative et police judiciaire

- Le maire est **informé**, **à sa demande**, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent ces mêmes infractions ;
- Il est également **informé**, **à sa demande**, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale ;

# Police administrative et police judiciaire

- Il est **informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels** interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Ces informations sont délivrées dans le respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction.



# Forme et entrée en vigueur des mesures de police

# Forme des mesures de police

Les mesures de police du maire sont présentées sous forme d' « arrêtés », qui comportent les mentions suivantes:

- les « visas »
- les « considérants » / motivation (le cas échéant)
- le « dispositif »

L'arrêté de police doit être signé et faire figurer le nom de son auteur.

# Motivation

Les décisions administratives individuelles de police ayant un caractère défavorable entrent dans le cadre des actes soumis à une obligation de motivation.

On pourrait donc penser que les autres décisions de police, en particulier celles à caractère réglementaire, ne sont pas soumises à l'obligation de motivation.

C'est bien le cas, sous réserve, que d'autres textes particuliers ne viennent pas les y soumettre.

# Motivation

Tel est le cas du CGCT en matière de circulation et de stationnement sur les voies publiques :

- L2213-2 : interdictions d'accès de certaines voies à certaines heures, réglementation du stationnement
- L2213-3 : réservation d'emplacement sur les voies publiques aux services publics, taxis, transports en commun, couloirs de bus
- L2213-4 : interdiction d'accès de certaines voies à des véhicules susceptibles de troubler la tranquillité publique),
- L 2213-5 : interdictions liées au transport de matières dangereuses

Ces articles précisent expressément "le maire peut, par arrêté motivé, interdire..."

# Motivation

La motivation doit être écrite et exposer clairement les raisons de fait et de droit qui ont conduit à prendre cette décision ainsi que le raisonnement permettant de faire le lien entre ces raisons et la décision.

Les considérations de fait qui justifient la décision doivent être circonstanciées, précises, et exactes.

# Procédure contradictoire

Les mesures de police qui constituent une décision administrative individuelle défavorable, mentionnées à l'article L 122-1 du même code, « n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

L122-1 du CRPA

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

# Procédure contradictoire

La procédure contradictoire n'est pas applicable :

- soit «en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles»
- soit lorsque sa mise en œuvre « serait de nature à compromettre l'ordre public »
- soit pour les décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (déchets abandonnés L541-3 du code de l'environnement).

L122-1 du CRPA

# Entrée en vigueur

Les arrêtés de police sont **exécutoires** dès qu'il a été procédé à leur **publication/affichage** (décisions réglementaires) ou à leur **notification** aux intéressés (décisions individuelles) **et** à leur **transmission** au représentant de l'Etat (préfet ou sous-préfet).

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

L2131-1 du CGCT

# Entrée en vigueur

La **publication** est constatée par une déclaration certifiée du maire qui fait foi en cas de contestation sur les délais de recours contentieux.

La **notification** est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

R2122-7 du CGCT

# Entrée en vigueur

**L'inscription par ordre de date** des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le **registre** de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R2121-9 du CGCT.

R2122-7 du CGCT

# Transmission au contrôle de légalité

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police doivent être transmises au contrôle de légalité.

En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

L2131-2 du CGCT

# Transmission au contrôle de légalité

La transmission est effectuée par les voies normales du **courrier ou par voie électronique**.

Elle doit comporter le texte intégral de la décision, et être accompagnée de toutes les pièces permettant au préfet de se prononcer sur la légalité de l'acte (CE, 13 janvier 1988, *Mutuelle générale des personnels des collectivités locales*, n° 68166).

# Transmission au contrôle de légalité

Le préfet accuse réception de cette transmission sans que cet accusé de réception conditionne le caractère exécutoire de la décision.

**Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de sa décision.**

La preuve de cette transmission peut être rapportée par tout moyen, notamment mais non exclusivement au moyen de l'accusé de réception.



# Conditions de validité des mesures de police sur le fond

# Conditions de validité des mesures de police

En matière de police l'action mise en œuvre doit toujours être **adaptée, nécessaire et proportionnée** au but à atteindre.

De même, il ne peut être pris de mesures de police ayant pour but la satisfaction d'intérêts privés ou d'un intérêt public autre que l'ordre public.

Les arrêtés de police doivent être généralement motivés.

# Conditions de validité des mesures de police

Le juge va vérifier que l'autorité de police n'a imposé aux citoyens que les mesures strictement proportionnées en fonction des **avantages qu'en retire l'ordre public et des inconvénients qui en résultent pour les libertés publiques.**

Les mesures de police ne sont légales que si elles sont nécessaires.

# Conditions de validité des mesures de police

Dans le même esprit, un arrêté ne peut **pas poser d'interdiction générale et absolue.**

Les mesures doivent ainsi être limitées dans le temps (horaires ou jours ou quelques mois) et sur certaines parties du territoire (certaines voies précisément nommées dans un arrêté municipal)...

# Conditions de validité des mesures de police

Les autorités de police sont tenues de prendre les mesures qui leur incombent pour préserver l'ordre public.

Lorsqu'une mesure de police a été édictée et qu'elle est régulière, l'autorité de police est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.



# Les moyens d'exécution

# L'injonction

C'est l'acte de départ de la mesure de police.

L'injonction peut prendre la forme d'un arrêté, une simple lettre, une circulaire, voire même un ordre verbal peuvent être utilisés, le problème dans ce dernier cas étant évidemment celui de la preuve de la formalité.

## Sanction pour non respect d'un arrêté

La violation des prescriptions d'un arrêté de police municipale constitue une infraction prévue et sanctionnée par l'article R610-5 du code pénal aux termes duquel « le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe », qui s'élève actuellement à 38 €.

Des amendes spécifiques peuvent être prévues par les textes.

# L'exécution forcée

Lorsqu'elle agit sans autorisation expresse de la loi, l'autorité administrative ne peut forcer l'exécution de sa décision, si ce n'est pour la sauvegarde de la sécurité publique face à un péril grave et imminent.

En l'absence de texte l'autorisant, **seul le juge peut autoriser l'exécution forcée.**

# L'amende administrative

Il est désormais possible de prononcer des **amendes administratives**.

Le **montant maximal** de celles-ci ne peut excéder **500 euros**.

L2212-2-1 du  
CGCT

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

Quatre cas dans lesquels l'amende administrative s'applique:

1° En matière **d'élagage et d'entretien des arbres et des haies** donnant sur la **voie ou le domaine public**

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

2° [comportements visant à] **bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public**, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

3° [comportements visant à], au moyen d'un bien mobilier, **occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public** soit sans droit ni titre, [...], soit de façon non conforme au titre délivré [...], lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

4° En matière de **non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter** sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

**Quatre conditions cumulatives** sont nécessaires pour mettre en œuvre la procédure :

- Un **arrêté** de police **préalable** du maire ;
- **Un manquement** à cet arrêté ;
- Ce manquement doit **présenter un risque pour la sécurité des personnes** ;
- Ce manquement doit posséder **un caractère répétitif ou continu**.

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

## Procédure :

- **Constat du manquement par procès-verbal**
- **Notification du PV** à la personne intéressée (respect d'un délai contradictoire de dix jours)
- **Mise en demeure de se conformer à la réglementation** (nouveau délai de dix jours)
- En cas de non-respect, **prononciation de l'amende administrative**, fixée en fonction de la gravité des faits reprochés, **par une décision motivée** (arrêté) **indiquant les voies et délais de recours.**

## Procédure :

- **Notification par écrit de la décision du maire** à la personne intéressée dans un délai de 15 jours (L.2131-1 CGCT), mentionnant les modalités et délai de paiement de l'amende.
- **Recouvrement dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux** (titre de recette : article L.1617-5 du CGCT)

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

La loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ajoute la possibilité pour le maire, par décision motivée indiquant les voies et délais de recours, et après avoir prononcé l'amende administrative, de faire **procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites** permettant de faire cesser le manquement.

# L'amende administrative

L2212-2-1 du  
CGCT

Le **délai de prescription** de l'action du maire pour un tel manquement est de un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

# L'astreinte administrative

Lorsqu'une astreinte est prononcée par le maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police :

- Elle doit **être modulée**, en tenant compte de la nature de l'infraction et de la non-exécution des mesures prescrites (travaux prescrits et dates d'achèvement pour les immeubles menaçant ruine) ;
- **Elle est recouvrée** dans les conditions prévues par les **dispositions relatives aux produits communaux** (titre de recette : article L.1617-5 CGCT) ;

# L'astreinte administrative

Lorsqu'une astreinte est prononcée par le maire, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police :

- Elle peut faire l'objet d'une **exonération totale ou partielle** si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est dues à des circonstances qui ne sont pas de son fait.
- **Elle est engagée par trimestre échu**

# L'astreinte administrative

Concernant la **procédure**, il faut :

- **Mettre en demeure** l'exploitant ou le propriétaire de se conformer aux mesures prescrites ;
- Prévoir, dans cette mise en demeure, le **paiement d'une astreinte par jour de retard** ;
- **Notifier** cette décision à l'intéressé.

# La constatation des infractions par le maire et les adjoints

**RAPPEL** Le maire et les adjoints sont des OPJ.

Ils sont donc en capacité de constater les infractions et même de verbaliser ses administrés, dans les limites territoriales de la commune, et sous la direction du procureur de la République (Rép. Min. à QE n°16190, JO Sénat du 30 juin 2016, p. 2904 qui concerne stationnement).

## La constatation des infractions par le maire et les adjoints

Tout OPJ est habilité à constater les infractions et doit informer sans délai le procureur de la République de celles dont il a connaissance. A cette fin, l'OPJ dresse un PV.

Le procès-verbal doit tout d'abord mentionner la qualité et l'identité de l'agent ou de l'OPJ verbalisateur, l'heure la date et le lieu du constat et le nombre de pages composant l'acte. Il doit être signé.

## Formule générale de procès-verbal

Commune de ...

Objet du procès-verbal : ...

Nom, prénoms et domicile du contrevenant/délinquant ...

*(Ces indications doivent être apposées en marge de tous les procès-verbaux).*

Le ... (date et heure en faisant suivre cette indication de la mention : heure légale).

Nous ... (nom et prénoms), maire de la commune de ..., soussigné, avons constaté à ...  
*(indiquer le lieu), avons aperçu ... (indiquer les nom, prénoms, surnom, âge si possible, date et filiation, lieu de naissance, profession, domicile de ses père et mère s'il est mineur, de son employeur s'il est employé), qui ... (préciser la nature du délit ou de la contravention) sur ... (indiquer la nature de la propriété, état de la terre ou de la récolte, préciser si la propriété est close ou non...).*

Nous nous sommes approchés de cette personne et après lui avoir fait observer qu'il (ou qu'elle) était en contravention ou qu'il avait contrevenu à la loi (aux dispositions du code pénal ou à un arrêté du maire) en ... *(répéter la nature du fait)* nous lui avons déclaré procès-verbal.

De quoi nous avons dressé le présent qui a été clos le même jour que ci-dessus à ...

*(indiquer l'heure, heure légale), et avons signé.*

Signature du maire

## La constatation des infractions par le maire et les adjoints

L'OPJ a également, en théorie, le pouvoir de procéder à une verbalisation du contrevenant pour les infractions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale.

Toutefois, une régie de recettes d'État doit être créée par le Préfet de département pour que les amendes puissent être matériellement encaissées.

## La constatation des infractions par le maire et les adjoints

Il n'est pas possible de verbaliser sans régie de recettes d'État car il faut pouvoir encaisser immédiatement l'amende ou la consignation si le contrevenant fait ce choix (voir par exemple les articles L. 121-4 et L. 529-1 du code de la route).

La circulaire NOR/INT/F/02/00121/C prévoit en outre que c'est le chef de la police municipale qui est nommé régisseur. Cette information est confirmée par la circulaire du 23 octobre 2007 sur le fonctionnement des régies de recettes d'État de police municipale.

# Les forces d'exécution

Il s'agit des **agents de police et de gendarmerie nationale, les agents de police municipale, les gardes champêtres et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP)**.

Les agents de police et de gendarmerie ont une compétence générale d'exécution des mesures de police, dont les arrêtés de police municipale. Le maire peut les solliciter pour assurer l'exécution de ses arrêtés.

# Les forces d'exécution

L511-1 du CSI

**Les missions des agents de police municipale** : ceux-ci exécutent les tâches relevant de la compétence du maire et que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance de l'ordre public.

# Les forces d'exécution

Ils sont également chargés d'assurer **l'exécution des arrêtés** de police du maire et de **constater les contraventions** auxdits arrêtés.

En leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, ils peuvent constater un certain nombre de contraventions pénales, dont celles relatives au code de la route.

# Les forces d'exécution

L512-2 du CSI

Le président d'un EPCI à fiscalité propre peut désormais recruter, **à son initiative** ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes mais aussi désormais d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés.

# Les forces d'exécution

L512-2 du CSI

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

# Les forces d'exécution

L5211-9-2 du CGCT

Les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes.

## **La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.**

Celle-ci devra désormais être conclue entre le maire de la commune, le président de l'EPCI le cas échéant, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République territorialement compétent, dès lors qu'un service de police municipale comporte trois (et non plus cinq) emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un EPCI.

## Les forces d'exécution

Elle pourra également être conclue à la demande du maire en deçà de ce nombre.

Ces conventions ont pour objet de préciser la doctrine d'emploi du service de police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement.

# Les forces d'exécution

L521-1 du CSI

**Les missions des gardes champêtres:** Ils concourent d'abord à la police des campagnes.

Ils sont chargés de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

# Les forces d'exécution

L521-1 du CSI

Ils sont autorisés à constater les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret, certaines contraventions du code pénal, dont la liste est fixée par décret dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes (divagation ou excitation d'animaux dangereux, menaces de destructions de biens appartenant à la commune, abandon d'ordures, de matériaux et d'autres objets par exemple).

# Les forces d'exécution

L522-2 du CSI

Le code de la sécurité intérieure dispose désormais que plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Chaque garde champêtre est de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'État dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.

# Les forces d'exécution

Le président d'un EPCI peut désormais recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

L522-2 du CSI

L'EPCI peut également mettre à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non-membre le ou les gardes champêtres ainsi recruté(s), dans des conditions prévues là-encore par une convention transmise au représentant de l'État dans le département précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

# Les forces d'exécution

**Les missions des agents de surveillance de la voie publique (ASVP)** : Les missions des ASVP sont énumérées dans des textes spéciaux épars (codes de la route, des transports, de la santé publique, de l'environnement notamment).

Ces missions sont listées dans une circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des ASVP.

Il s'agit principalement de constater un certain nombre de contraventions prévues par ces codes.

## Les forces d'exécution

Les agents de police municipale, les gardes champêtres et les ASVP doivent **tous être agréés par le procureur de la République et assermentés** (art. L.511-2 et L.522-1 du CSI pour les agents de police municipale et les gardes champêtres, articles L.130-4 et L.130-7 du code de la route pour les ASVP).

Pour les agents de police municipale, l'agrément est double puisque, outre le procureur de la République, ceux-ci sont également agréés par le préfet.

**A quelles conditions  
un président d'EPCI  
peut-il exercer des  
pouvoirs de police ?**

# Transfert facultatif

Les pouvoirs de police concernés sont :

- La sécurité des manifestations culturelles et sportives
- la défense extérieure contre l'incendie
- La lutte contre les dépôts sauvage (déchets)

L211-11 du CSI

L2225-1 du  
CGCT

L52119-2-1 du  
CGCT

Sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

# Transfert automatique

Dans certains domaines déterminés par la loi, lorsqu'il y a transfert de compétence, les pouvoirs de police attachés à l'exercice de cette compétence sont **automatiquement** attribués au président de l'intercommunalité.

L5211-9-2 du CGCT

# Transfert automatique

- Voirie (circulation et stationnement + autorisations de stationnement des taxis)
- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Habitat (édifice menaçant ruine, sécurité des occupants, sécurité dans les ERP)

# Transfert automatique

L5211-9-2 du CGCT

**Le maire** peut s'opposer à ce transfert automatique.

Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police.

Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

# Transfert automatique

La loi n'impose aucun formalisme quant à l'opposition au transfert des pouvoirs de police par le maire ou la renonciation du président. Il est cependant conseillé que l'opposition ou la renonciation prennent la forme d'un arrêté notifié.

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire. Le conseil municipal n'a pas à se prononcer : il n'est pas compétent.

# Transfert automatique

L5211-9-2 du CGCT

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, **le président de EPCI peut renoncer** à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

# Exercice des pouvoirs de police par le président

Le président exerce son pouvoir par un arrêté de police.

Il est seul signataire des arrêtés de police.

Néanmoins, ces arrêtés doivent être transmis pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.



# Exemplos

- Circulation
- Elagage
- Dépôts sauvages de déchets

A low-angle, close-up photograph of a traffic light against a clear blue sky. The traffic light is partially obscured by a teal rectangular overlay. The light's housing is dark blue, and a yellow cylindrical component is visible. The overall scene is brightly lit, suggesting a clear day.

# LA POLICE DE LA CIRCULATION

# Circulation

Ces mesures seront essentiellement fondées :

- soit sur le fondement de la police municipale générale, article L2212-2, 1° qui range parmi ses objectifs principaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques »
- soit sur la section du CGCT (art L2213-1 à L2213-6-1) spécialement consacrée à la « police de la circulation et du stationnement ».

# Circulation

Il est primordial de préciser que le maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police se doit de matérialiser ses décisions : en effet, un arrêté municipal devra être pris concernant la création d'un stop, d'une zone 30 ou encore l'instauration de places handicapées par exemple.

# Police de la circulation

L2213-1 du CGCT

**A l'intérieur des agglomérations,** le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

(sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation)

**A l'extérieur des agglomérations,** le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal.

 (sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation)

# Police de la circulation

Le maire peut, **par arrêté motivé**, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.

L2213-1-1 du CGCT

# Police de la circulation

Le maire peut, par **arrêté motivé**, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

L2213-2 1°du CGCT

# Police de la circulation

L2213-4 du CGCT

Le maire peut, par **arrêté motivé**, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

## INTERCOMMUNALITE

Lorsque la communauté est compétente en matière de voirie, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont transférés au président de l'EPCI.

# Police de la circulation

## INTERCOMMUNALITE

La police de la circulation et du stationnement s'exerce sur **l'ensemble des voies publiques**, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations.

A l'extérieur des agglomérations, le transfert ne concerne pas les voies départementales et les voies nationales dont l'exercice des pouvoirs de police reste de la compétence respective du président du conseil départemental et du préfet.



# L'ELAGAGE EN BORDURE DE VOIES

# Règles générales de distance des plantations

L2213-1 du CGCT

## En bordure des voies privées ouvertes à la circulation du public

Le maire est fondé à prendre tout arrêté visant à assurer ses missions de police, et notamment pour réglementer l'élagage des plantations en bordure de ces voies sur le territoire de sa commune.

# Règles générales de distance des plantations

## En bordure de voies communales

L'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière dispose que : « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

(...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ; (...) »

Pour relever l'infraction, le maire rédige un procès-verbal en qualité d'officier de police judiciaire.

# Règles générales de distance des plantations

D161-22 du CRPM

## En bordure des chemins ruraux

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage.

# Règles générales de distance des plantations

D161-23 du CRPM

## En bordure des chemins ruraux

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.

Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

## En bordure des voies communales

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

## En bordure des chemins ruraux

Dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

L2212-2-2 du CGCT

## Elagage le long des voies ouvertes à la circulation du public

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

D161-24 du CRPM

## Elagage le long des chemins ruraux (article spécifique)

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

## Possibilité de prévoir une amende administrative

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

## Etape 1

Etablir un rapport circonstancié avec photos :

- Identification de la parcelle (adresse, cadastre)
- Identification du propriétaire
- Description de l'état
- Recueil des doléances des riverains (si possible par écrit avec photocopie de la carte d'identité recto-verso)

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

## Etape 2

**Notification de l'arrêté** de mise en demeure d'effectuer les travaux d'entretien au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception .

Prévoir le cas échéant l'amende administrative et l'exécution d'office à leur frais.

Un délai d'un mois peut être considéré comme raisonnable pour la réalisation des travaux.

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

## Etape 3

### **Seconde constatation**

Passé le délai d'un mois précité, un second rapport de constatation est dressé, mentionnant la mise en conformité ou non.

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

## Etape 4

A défaut, le maire peut appliquer l'amende et/ou engager la procédure de l'exécution d'office.

Pour ce faire, le maire prend un arrêté d'exécution visant l'ensemble des courriers, arrêtés de mise en demeure, articles et règlements susmentionnés, et rappelant la charge des frais.

L'arrêté est notifié par voie de courrier recommandé avec avis de réception et affiché sur le terrain et en mairie, dix jours avant l'exécution par l'opérateur.

# L'exécution d'office des travaux d'élagage

**Pour les propriétés closes**, le maire doit être autorisé à y pénétrer soit expressément par les propriétaires soit par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance. Un huissier sera alors diligenté pour ouvrir la propriété et les travaux devront être exécutés en présence d'un représentant de la commune.

Si une serrure de portail doit être ouverte, il faudra faire intervenir un serrurier agréé en présence d'un officier de police judiciaire. Les frais de serrurier seront à la charge du propriétaire récalcitrant.

# Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain [...] que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public.

# Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

En cas de défaillance des propriétaires, ces opérations sont accomplies par l'exploitant du réseau ouvert au public assurant des services fixes de communications électroniques, aux frais du propriétaire du terrain.

L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle la propriété est située.

# Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

Lorsque l'entretien des abords des équipements du réseau n'est pas assuré dans des conditions permettant de prévenir leur endommagement ou les risques d'interruption du service, le maire peut transmettre, au nom de l'Etat, une mise en demeure au propriétaire, en informant l'exploitant concerné.

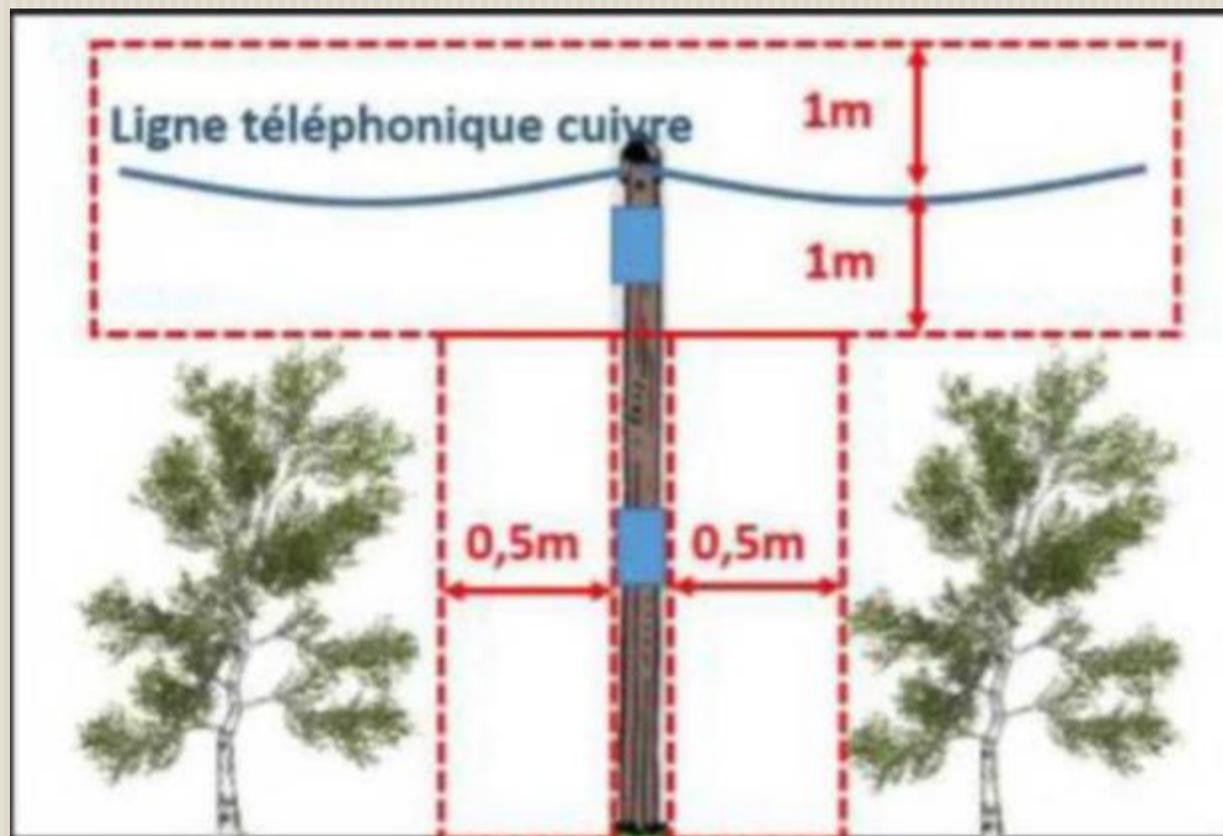
# Élagage et réseaux aériens de télécommunication

L51 du CPCE

Si celle-ci reste infructueuse durant un délai de quinze jours, le maire peut notifier le constat de carence du propriétaire à l'exploitant aux fins qu'il procède lui-même aux travaux.

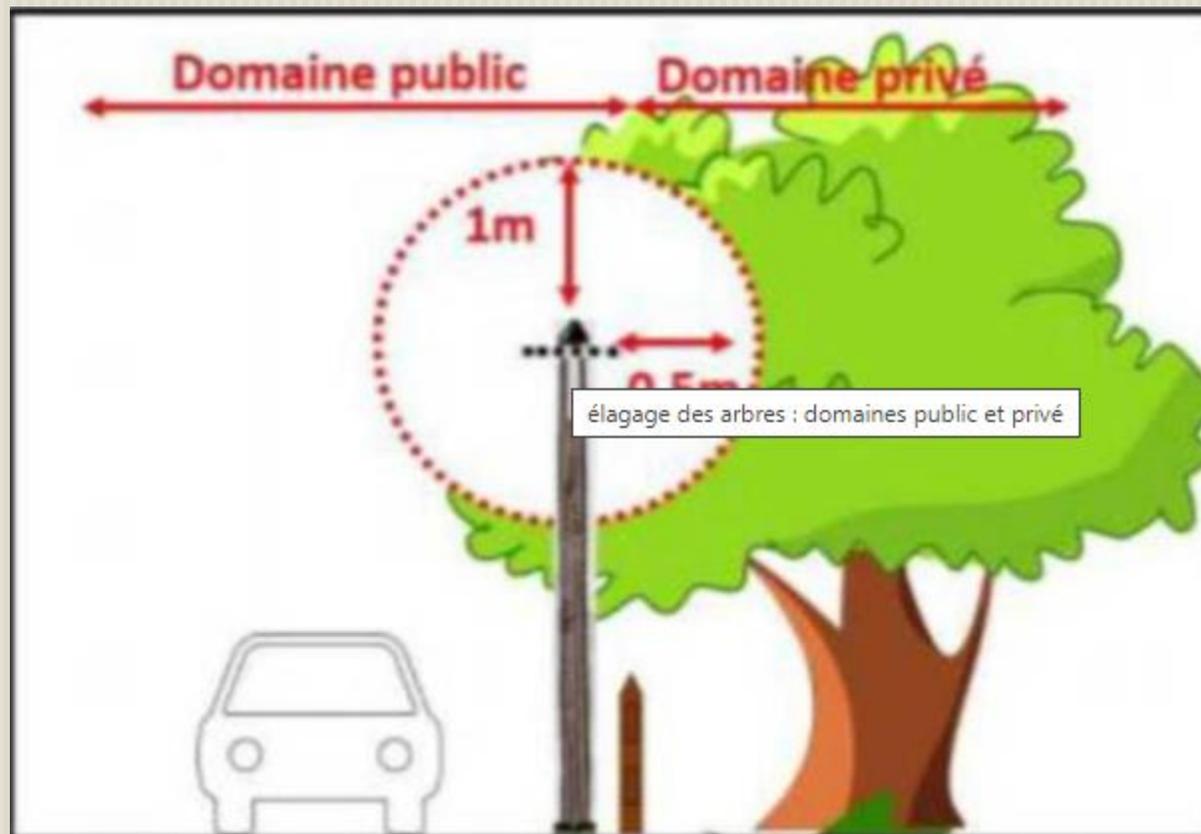
Si cette notification à l'exploitant reste elle-même infructueuse dans le délai de quinze jours, le maire peut faire procéder lui-même à ces opérations aux frais de l'exploitant, dans le respect des règles régissant les interventions des exploitants.

# Élagage et réseaux aériens de télécommunication



<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Sante/Logement/Elagage-des-arbres#!/Particuliers/page/F614>

# Élagage et réseaux aériens de télécommunication



<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Sante/Logement/Elagage-des-arbres#!/Particuliers/page/F614>



# LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

# Les dépôts sauvages de déchets

## DEFINITION DECHETS

Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur :

- se défait ou
- dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

# Les dépôts sauvages de déchets

## DEFINITION DEPÔT SAUVAGE

Un dépôt sauvage est un dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers ou entreprises et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés

Infractions	Fondements juridiques	Sanctions pénales	Peines
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage</p> <p><i>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m<sup>2</sup>, déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m<sup>3</sup>...)</i></p>	L541-2 et L541-3 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre</p> <p><i>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise</i></p>	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende

Source : Infractions à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes – DREAL GRAND EST



<p><b>Non-respect du règlement sanitaire départemental</b></p> <p><b>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental)</b></p>	<p>Article L1311-2 du code de la santé publique Article 84 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003</p>	<p>Amende de 450 € pour contravention de 3<sup>e</sup> classe</p>
<p><b>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets.</b> <b>Hors le cas prévu par l'article R635-8 (ci-dessous)</b></p> <p><i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</i></p>	<p>R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement</p>	<p>R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement</p>	<p>Contravention de deuxième classe</p>
<p><b>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule</b></p> <p><i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules</i></p>	<p>R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement</p>	<p>R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement</p>	<p>Contravention de cinquième classe et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...)</p>



Source : Infractions à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes – DREAL GRAND EST

# Les dépôts sauvages de déchets

L541-2 du CE

## RESPONSABILITES

Tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets (L541-23 du code de l'environnement)

# Les dépôts sauvages de déchets

## Que faire en cas d'infraction ?

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

# Les dépôts sauvages de déchets

## Que faire en cas d'infraction ?

Dans le cas où le ou les auteur(s) ne sont pas connus, il est possible sous certaines conditions de mettre en cause le propriétaire du terrain « occupé »:

- celui-ci doit toutefois avoir fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (CE, 26 juill. 2011, n° 328651 ; CE, 25 sept. 2013, n° 358923) ;
- celui-ci ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire du terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercée une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 oct. 2014, n°361231).

Si le dépôt de déchet relève de la législation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), le pouvoir de police revient à l'Etat.

# Les dépôts sauvages de déchets

## SUR LE PLAN PENAL

La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès-verbal de constat au procureur de la république. Le procès-verbal est dressé en fonction des circonstances au titre des réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets.

Le maire ou un adjoint (les deux étant officier de police judiciaire) peut rédiger le PV ou s'appuyer pour sa rédaction sur la police municipale, les gardes-champêtres (le cas échéant) ou la gendarmerie.

# Les dépôts sauvages de déchets

## LES POURSUITES ADMINISTRATIVES

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du code de l'environnement, le maire peut enclencher, sur la base d'un rapport de constatation, la procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à [l'article L 541-3](#) du code de l'environnement.

### 1. Rapport de constatation

# Les dépôts sauvages de déchets

2. **Phase contradictoire** : le maire avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

Il l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

# Les dépôts sauvages de déchets

3. **Arrêté de mise en demeure** : si à l'issue de la phase contradictoire, aucune solution n'a été trouvée, le maire peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

# Les dépôts sauvages de déchets

3. **Arrêté de mise en demeure** : si à l'issue de la phase contradictoire, aucune solution n'a été trouvée, le maire peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

# Les dépôts sauvages de déchets

4. **Arrêté de sanction(s)** : Si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours prononcer les sanctions administratives suivantes :

a. Obliger la personne concernée à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

# Les dépôts sauvages de déchets

b. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

c. Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

# Les dépôts sauvages de déchets

d. Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière sont recouvrées au bénéfice de la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le maire ou l'EPCI, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le président d'un groupement de collectivités.

e. Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

# Le cas spécifiques des épaves

L541-21-3 du CE

## Sur le domaine public (y compris les voies publiques)

Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public **semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols**, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

# Le cas spécifiques des épaves

L541-21-3 du CE

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de [l'article L. 326-4 du code de la route](#), pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.

# Le cas spécifiques des épaves

L541-21-3 du CE

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.

Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux [articles L325-1 à L325-13 du même code](#).

# Le cas spécifiques des épaves

L541-21-4 du CE

## Sur le domaine privé

Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée :

- **semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale**
- **et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols,**
- **et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement**

# Le cas spécifiques des épaves

L541-21-4 du CE

## Sur le domaine privé

Le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence.

# Le cas spécifiques des épaves

L541-21-4 du CE

## Sur le domaine privé

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 du CE pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.



MERCI DE  
VOTRE ATTENTION

151